Arrêté de modification du règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le décret du Grand Conseil, du 9 avril 1997¹⁾;

vu le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997²);

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997, est modifié comme suit:

A l'article 3, alinéa 5, le terme de Conseil du lycée (ci-après: Conseil) est remplacé par la Conférence de classe (ci-après: Conférence).

Aux articles 12, 13, 14, alinéa 2, le terme Conseil est remplacé par la Conférence.

Art. 6, al. 4 et 5 (nouveau)

⁴L'élève n'est pas autorisé à redoubler l'année où il est entré au lycée en filière maturité gymnasiale.

⁵Alinéa 4 actuel

Art. 9, al. 3

³Pour les sciences expérimentales et humaines, la note annuelle de chacune des disciplines est, en dérogation à l'alinéa 1, arrondie au quart de point le plus proche. La note de chacun des domaines définis à l'article 7 est la moyenne arithmétique, exprimée en point et demipoint, des notes des disciplines enseignées pendant l'année.

Art. 14, al. 3

³Tout élève de première ou deuxième année qui quitte l'école avant le 31 décembre n'est pas considéré comme redoublant en cas d'éventuel retour.

Art. 17, al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

¹L'élève qui désire changer d'option spécifique, de branche dans les disciplines fondamentales (art. 7, lettres b, c et g) ne peut le faire qu'au terme de la première année. (suite inchangée)

¹⁾ RSN 410.131.0

²⁾ RSN 411.11

²L'élève peut changer de niveau de mathématiques en cas de reprise après un échec aux examens, sauf s'il est en option spécifique physique et application des mathématiques. L'autorisation du directeur est requise dans chaque cas.

³Un élève ne peut entrer dans une classe supérieure en changeant d'orientation selon l'alinéa 1 que si les résultats obtenus prouvent qu'il y serait promu et capable d'y poursuivre ses études avec profit. Le Conseil du lycée (ci-après: le Conseil) se prononce dans chaque cas qui relève de cet alinéa. Les présentes dispositions ne peuvent être cumulées avec les exceptions prévues à l'article 13.

Art. 23, al. 2

²(1^{ère} et 2^e phrases inchangées) Dans le cas contraire, seule une deuxième tentative est autorisée.

Art. 36

¹Le présent règlement entre en vigueur au début de l'année scolaire 2007-2008, sous réserve des exceptions suivantes:

- l'article 9 ne s'applique pas aux volées de deuxième et troisième année;
- l'article 23 ne s'applique aux volées de troisième année.

²Les volées concernées par les exceptions susmentionnées restent soumises aux articles 9 et 23 de l'ancien règlement.

³Les articles 9 et 23 déploient pleinement leurs effets dès la rentrée scolaire 2008-2009.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 2007-2008.

²Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER